

**ARRÊTÉ MUNICIPAL**  
**N° 2019-184**

**OBJET : Travaux d'aménagement VRD –avenue René CASSIN-**

*Le Maire de la Commune de VILLEMUSTAUSOU,*  
*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-1,*  
*Vu le Code de la Route et notamment l'article R.411-8,*  
*Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,*  
*Vu les travaux d'aménagement VRD qui seront réalisés par l'entreprise COLAS (11000 CARCASSONNE) dans l'avenue René CASSIN;*  
**CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules pendant les travaux;**

**ARRETE :**

**Article 1** : En raison des travaux d'aménagement VRD qui seront réalisés par l'entreprise COLAS (11000 CARCASSONNE) dans l'avenue René CASSIN, le stationnement des véhicules de toutes catégories aux abords du chantier sera interdit et la circulation des véhicules de toutes catégories sera déviée, à partir du 15 juillet au 30 juillet 2019.

**Article 2** : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (4<sup>ème</sup> & 8<sup>ème</sup> partie), sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

**Article 3** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**Article 4** : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

**Article 5** : M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Conques sur Orbiel, Mme la Directrice Générale des Services, MM. les Agents de Police Municipale, M. le Directeur de l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Villemoustaussou le 4 juillet 2019

*Le Maire*  
  
**Christian RAYNAUD** 